

**Ministry of Public and  
Business Service Delivery**

Office of the Minister  
5<sup>th</sup> Floor, 777 Bay Street  
Toronto ON M5B 2H7  
Tel.: 416 212-2665  
TTY: 416 915-0001

**Ministère des Services au  
public et aux entreprises**

Bureau du ministre  
5<sup>e</sup> étage, 777, rue Bay  
Toronto (Ont.) M5B 2H7  
Tél. : 416-212-2665  
ATS : 416-915-0001



**ARRÊTÉ DU MINISTRE CONCERNANT LE POURCENTAGE MAXIMAL  
D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VERTU DE LA *LOI DE  
2012 SUR UN SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES INFRASTRUCTURES  
SOUTERRAINES DE L'ONTARIO***

ATTENDU QUE le paragraphe 2 (4) de la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines de l'Ontario* (« *Loi sur One Call* ») stipule que le ministre peut, par arrêté, prévoir qu'au plus un pourcentage fixe des membres du conseil d'administration d'Ontario One Call est choisi parmi les personnes ou les catégories de personnes que précise l'arrêté;

ET ATTENDU QUE Ontario One Call est l'autorité administrative responsable de l'exercice des pouvoirs et des fonctions en vertu de la *Loi sur One Call* et des règlements pris en vertu de cette Loi;

ET ATTENDU QUE Ontario One Call est tenu d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions pour remplir ses objectifs, notamment utiliser un système de réception et d'acheminement des demandes de localisation, sensibiliser le public à la nécessité de creuser de façon sécuritaire et assurer une réponse rapide aux demandes de localisation;

ET ATTENDU QU'un arrêté limitant le pourcentage des administrateurs d'Ontario One Call qui peut être choisi parmi certaines personnes ou catégories de personnes favorise la création d'un conseil qui appuie la sécurité publique en étant composé d'administrateurs ayant divers points de vue et compétences;

PAR CONSÉQUENT, en vertu du paragraphe 2 (4) de la Loi, je rends l'arrêté suivant :

1. Dans le présent arrêté,

« Entreprise d'excavation » a le même sens que dans la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines de l'Ontario*, mais n'inclut pas une entreprise d'excavation qui est également membre; et

« Membre » désigne les membres d'Ontario One Call, comme stipulé au paragraphe 5 (1) de la *Loi de 2012 sur un système d'information sur les infrastructures souterraines de l'Ontario*.

2. Au maximum, trente-quatre pour cent des administrateurs d'Ontario One Call seront choisis dans les catégories de personnes suivantes :
  - a) administrateurs, dirigeants, employés ou agents d'un membre;
  - b) personnes qui, au cours de la période de cinq ans avant de devenir administrateurs, correspondaient à la description de la clause a.
3. Au maximum, trente-quatre pour cent des administrateurs d'Ontario One Call seront choisis dans les catégories de personnes suivantes :
  - a) administrateurs, dirigeants, employés ou agents d'une entreprise d'excavation;
  - b) personnes qui, au cours de la période de cinq ans avant de devenir administrateurs, correspondaient à la description de la clause a.
4. Ontario One Call prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le présent arrêté au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024.
5. L'arrêté rendu le 28 juillet 2023, en vertu du paragraphe 2 (4) de la *Loi sur One Call*, est abrogé.
6. Le présent arrêté entre en vigueur la journée où il a été rendu.



---

L'honorable Kaleed Rasheed  
Ministre des Services au public et aux entreprises

Fait ce 14 jour de septembre 2023.